PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BMI PRODUCTION FRANCE (MONIER)

40, avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

Références : E4/26 - 1187
Code AIOT : 0006500851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement BMI PRODUCTION FRANCE (MONIER) implanté 589 Rue du Port, 77190 Dammarie-les-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION FRANCE (MONIER)
- 589 Rue du Port, 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006500851
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu de nos services pour l'exploitation d'une usine de fabrication de tuiles. Il bénéficie de l'accusé de **déclaration n°II 305 du 12 mai 1981** pour les rubriques de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **89 bis 2** : activité de tamisage de sable (capacité annuelle de l'installation de 48 300 tonnes)
- **405 A I** : application de vernis, peinture.

Il bénéficie également du récépissé de **déclaration n°12142 du 2 décembre 1986** pour l'utilisation de deux sources radioactives sous forme de sources scellées (rubrique **385 quater 1 b** de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Ces sources composaient la jauge à radio éléments utilisée pour mesurer l'humidité du sable entrant dans le process.

Le dossier de déclaration précise que le site n'est plus classé pour l'activité d'application de vernis, peinture.

Le courrier de l'autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2002 annule l'autorisation de détenir et d'utiliser des radio nucléides.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant évolué, le site est aujourd'hui susceptible de relever de la rubrique 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative et vérification du classement	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les lignes de production de tuiles sont fermées depuis 2000. Il n'y a plus aucune installation en fonctionnement.
Le site est utilisé comme base logistique pour la même société.
Aucune cessation d'activité n'a été transmise à l'inspection. L'exploitant devra effectuer sa demande de cessation d'activité de l'installation au titre de la législation ICPE via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Critères de Classement	Régime
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	**1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW **2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	 <

mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux. Pour déterminer le classement, il est nécessaire de connaître la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner cette puissance. Les lignes de production sont fermées depuis les années 2000, le site est depuis utilisé comme base logistique de stockage de tuiles. La ligne de production est toujours en place. La zone a été sécurisée et son accès fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune cessation d'activité n'a été transmise au préfet. L'exploitant devra effectuer sa demande de cessation d'activité de l'installation au titre de la législation ICPE via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920, pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois